

- b) *qui a été négocié dans le cadre du GATT ou de l'organisation lui ayant succédé, et qui libéralise le commerce des services; ou*
- c) *toute entente avec un ou plusieurs États tiers de la même région géographique visant la promotion de la coopération régionale dans les domaines économique, social, de la main d'oeuvre, industriel ou monétaire dans le cadre de projets précis; ou*
- d) *qui se rapporte :*
 - i) *à l'aviation;*
 - ii) *aux réseaux et services de télécommunications;*
 - iii) *aux pêches;*
 - iv) *aux questions maritimes, y compris au sauvetage;*
 - v) *aux services financiers; ou*
 - vi) *aux mesures fiscales.*

ARTICLE IV

Traitement national après l'établissement, et exceptions au traitement national

(1) Chacune des Parties Contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, sous réserve des paragraphes (2) et (3) ci-dessous, dans des circonstances analogues, aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, l'administration, la direction, l'exploitation et la vente ou la disposition des investissements.

(2) Une Partie Contractante peut maintenir, sur son territoire, une mesure qui est incompatible avec les dispositions de l'alinéa (3)a de l'article II, le paragraphe (1) ci-dessus, les paragraphes (1) et (2) de l'article V, de même que les paragraphes (4) et (5) de l'article IX, à condition que la mesure soit conforme :

- a) *à toute mesure existante non conforme; ou*
- b) *à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord qui, au moment de la vente ou autre disposition par un gouvernement de ses intérêts dans une entreprise publique existante ou une entité d'État, ou de actifs de celle-ci, empêche ou restreint la propriété de titres de participation ou d'éléments d'actif ou impose des conditions de nationalité aux dirigeants ou aux membres du conseil d'administration;*
- c) *au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure existante; ou*
- d) *à la modification de toute mesure existante, pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les obligations visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus et aux paragraphes (1) et (2) de l'article V;*